

Décision du maire

Objet : modification n°1 de la régie d'avances pour les séjours, hors territoire communal, des accueils de mineurs du service éducation, enfance, jeunesse

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 septembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 octobre 2024 ;

Vu la décision du maire n°2024/74 en date du 11 octobre 2024, portant création de la régie d'avance pour les séjours, hors territoire communal, des accueils de mineurs du service éducation, enfance, jeunesse

Le Maire de Sanguinet décide,

Article 1^{er} : la décision 2024/74 est modifiée comme suit :

- Article 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1° : carte bancaire ;
 - 2° : espèces

Article 2 : les autres dispositions de la décision n°2024/74 restent inchangées.

Article 3 : madame la directrice générale des services de la commune et le gestionnaire comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal après compte rendu à l'organe délibérant de la collectivité.

Fait à Sanguinet, le 29 octobre 2024

Le Maire

Fabien Lainé

Décision rendue exécutoire après télétransmission n°040-214002875-20241029-2024-76DEC-MV

le : 4/11/24

Et publication ou notification le : 4/11/24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr